

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 20 janvier 2023

Dossier : CMQ-69525-001 (32745-23)

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président**

**Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale**

Partie poursuivante

C.

**Anne Potvin
Mairesse, Municipalité de Déléage**

Élue visée

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant madame Anne Potvin, mairesse de la Municipalité de Déléage, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élue aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Déléage*² :

«Le ou vers le 23 septembre 2022, dans le cadre d'une publication sur Facebook, elle tient des propos inappropriés envers des agents de la paix. Ce faisant, elle contrevient aux alinéas 0.1° et 0.2° de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.»

[3] Lors de l'audience, madame Anne Potvin admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés. Elle confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'elle connaît les conséquences de celui-ci.

CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signé par les parties le 16 janvier 2023, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement. Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

- Anne Potvin est mairesse à la municipalité de Déléage depuis les élections générales du 7 novembre 2021;
- Le 23 septembre 2022, madame Potvin assistait au congrès de la Fédération québécoise des municipalités (« FQM ») qui avait lieu au Palais des congrès de Montréal;

¹ RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

² Le *Règlement 550-1-AD-2022 – Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Déléage* ne contient pas tous les éléments minimaux obligatoires prévus à la LEDMM depuis les modifications législatives de novembre 2022, néanmoins, ils sont réputés en faire partie en vertu de l'article 7.2 LEDMM.

- Le 23 septembre 2022, madame Potvin prend une photographie avec deux policiers en uniforme, qui sont en service, alors qu'elle assiste au congrès de la FQM;
- Le 23 septembre 2022, elle publie sur sa page Facebook personnelle, la photo prise avec les policiers en indiquant en introduction à la photo la mention suivante :
« Voici les 2 gogo Boys que j'ai trouvé au congrès... Maintenant comment les convaincre de [s]e déshabiller [...] »
Le commentaire se termine par quatre émoji dont deux de « penseur » et deux « mort de rire ».

[5] L'avocate de la DEPIM et madame Anne Potvin soumettent en même temps que l'exposé commun des faits, une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une suspension de quinze (15) jours pour ce manquement déontologique.

[6] Les avocats de la DEPIM soulignent les facteurs atténuants suivants :

- Madame Potvin a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM;
- Madame Potvin mentionne qu'elle ne ferait pas une telle publication si c'était à refaire;
- Madame Potvin s'est engagée à retirer la publication et veut que cet engagement soit entériné par la CMQDJ;
- Lors de l'enquête, madame Potvin n'a jamais cherché à éluder sa responsabilité et a d'emblée reconnu avoir commis une erreur avec cette publication Facebook;
- L'admission faite par madame Potvin évite de devoir convoquer des témoins et de tenir une audience.

[7] Madame Anne Potvin explique au Tribunal qu'elle ne savait pas que sa page Facebook était publique

[8] Le Tribunal note également que madame Anne Potvin est de bonne foi et qu'elle n'a pas d'antécédents déontologiques.

ANALYSE

[9] La *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoit que le *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Délégation* doivent contenir les règles déontologiques suivantes:

« 6. Les règles prévues au code d'éthique et de déontologie doivent notamment interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité :

0.1° de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire;

0.2° d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu;

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2.1° de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

3° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;

4° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;

5° d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions;

6° d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;

7° dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

[...]»

[10] L'article 7.2 de la cette même loi prévoit ce qui suit :

« **7.2.** Les règles prévues aux articles 6 et 7.1 sont réputées faire partie du code d'éthique et de déontologie de la municipalité et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce code. »

[11] Bien que le Code d'éthique de la Municipalité de Délage ne contienne pas spécifiquement de disposition imposant à l'élu(e) l'obligation de ne pas avoir une conduite qui porte atteinte à l'honneur et dignité, le Tribunal est d'avis que le Code d'éthique est réputé contenir une telle disposition en vertu de l'article 7.2 de la LEDMM.

[12] En conséquence et même si le code d'éthique de la municipalité omet d'inclure une règle obligatoire de la LEDMM, le Tribunal doit considérer que le Code d'éthique de la municipalité contient toutes les règles obligatoires prévus à la LEDMM par inférence. Les dispositions de l'article 7 sont claires et impératives.

[13] Comme décidé par la Cour suprême³, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[14] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[15] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité d'Anne Potvin.
- **CONCLUT QUE** Anne Potvin a commis un manquement à l'encontre du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Délage qui est réputé contenir en vertu de l'article 7.2 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, les dispositions* des alinéas 0.1° et 0.2° de l'article 6 de cette même loi.
- **IMPOSE** à Anne Potvin à titre de sanction une suspension de quinze (15) jours.
- **SUSPEND** Anne Potvin pour une durée de quinze (15) jours à compter du 8 février 2023, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'elle pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'elle y siège en sa qualité de membre du conseil.
- **PRENDS ACTE** de l'engagement d'Anne Potvin de supprimer la publication Facebook en cause de sa page personnelle dans les cinq (5) jours suivant la présente décision à rendre, si ce n'est déjà fait, et d'en confirmer le tout auprès de la DEPIIM dans les trois (3) jours suivants.

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **ORDONNE** à Anne Potvin de supprimer la publication Facebook en cause de sa page personnelle dans les cinq (5) jours suivant la présente décision et d'en confirmer le tout auprès de la DEPIM dans les trois (3) jours suivants, si ce n'est déjà fait.

THIERRY USCLAT, Vice-président et
Juge administratif

TU/md

M^e Alexandra Robitaille
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

Audience tenue en mode virtuel le 19 janvier 2023.

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président